

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°10 DU 20/10/23 SAISON 2023/2024

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024**

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

↓
06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°10 DU 20/10/23
SAISON 2023/2024**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Bureau du Comité Directeur

REUNION DU 19/10/23 – PV N°10

Président Délégué : Marc WATTELLIER
Vice-Président : Philippe MARCO-GREGORI
Secrétaire Général : Vincent GRISORIO
Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

M. ENFRIN Damien, Président du FC BARCARES MEDITERANNEE : du 16/10/23, concernant le match D3 du 08/10 BARCARES / AJ BAS VERNET. Pris note.

FC ALBERES-ARGELES : du 17/10/23, candidature pour l'organisation des Finales SENIORS du 02/06/24. Pris note.

Mme GOZZO Katya (dirigeante du PAC) : du 18/10/23, demandant à intégrer la commission départementale d'appel. Le Bureau informe qu'il ne peut y avoir 2 membres d'un même club dans une commission disciplinaire.

RF CANOHES TOULOUGES : du 19/10/23, demandant à filmer avec camera VEO son match D3 du 22/10/23. Pris note.

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 17/10/23 – PV N°9

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

Excusé : Fabrice OREGLIA

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

CUXAC D'AUDE : du 10/10/23, informant que ses installations sportives sont occupées par le rugby les 19/11/23 et 02/03/24. Le match U19 P.O / AUDE du 19/11 CUXAC / ALBERES-ARGELES est inversé (accord du club adverse). La rencontre U19 P.O / AUDE du 02/03/24 CUXAC / LE SOLER est avancée au samedi 10/02/24.

RF CANOHES TOULOUGES : du 12/10/23, suite à l'homologation de son éclairage, le club informe que des matches de son équipe SENIORS D4 P/A se joueront les samedis à 20h00. (application Article 6 bis Alinéa 2 des épreuves officielles).

FC LATOUR BAS ELNE : du 13/10/23, demandant l'engagement d'une équipe U13 supplémentaire. Le club pourra s'engager en 2ème phase.

FC CERET & SALEILLES OC : du 14/10/23, notifiant leur accord pour jouer le match D1 CERET / SALEILLES du 21/10/23 à 16h00. Pris note.

SO RIVESALTES & OCP : du 16/10/23, informant qu'ils n'ont pas de terrain homologué pour jouer en nocturne le match de Coupe d'Occitanie Séniors du 18/10 RIVESALTES / OCP. **Cette rencontre est remise au 29/10/23, le club qualifié pour le dernier tour départemental rattrapera son match du 29/10 le 01/11/23.**

SO RIVESALTES : du 16/10/23, donnant son accord, à la demande du FC THUIR, pour avancer le match D2 du 03/03/23 THUIR 2 / RIVESALTES au 28/01/24 (terrain de THUIR occupé par le rugby).

FC ST CYPRIEN : du 16/10/23, informant qu'à la demande du FC BANYULS SUR MER, le club donne son accord pour inverser le match D4 P/A du 22/10 BANYULS / ST CYPRIEN, sous réserve de le jouer le samedi 21/10 à 18h30 (le FC BANYULS SUR MER n'a pas de terrain pour jouer la rencontre).

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RF CANOHES TOULOUGES : du 16/10/23, demandant à jouer le match D3 du 05/11 RFCT / PERPIGNAN NORD 3 le samedi 04/11 à 20h00. A défaut d'accord du club adverse, il sera fait application Article 6 bis Alinéa 2 des épreuves officielles.

TIRAGE COUPE D'OCCITANIE SENIORS 2023/2024

Tirage effectué par Marc WATTELLIER

3^{ème} et dernier tour départemental

- ▶ **6 équipes** : Les 5 qualifiés du 2^{ème} tour + CANET RFC 2
 - Soit 3 matches = 3 qualifiés pour les 32^{èmes} de la Coupe Occitanie



Matches le 29/10/23 à 15h00

* FC CLAIRA – ST LAURENT	SO RIVESALTES ou OC PERPIGNAN
AVENIR FOOTBALL CATALAN	USEPMM
RC PERPIGNAN MEDITERRANEE	CANET RFC

* *Le match CLAIRA - ST LAURENT / RIVESALTES ou OCP se jouera le 01/11/23.*

AMENDES

FC CLAIRA - ST LAURENT : **100€** - match U13 Elite A du 14/10 FC ALBERES-ARGELES / FC CLAIRA – ST LAURENT (le dirigeant de CLAIRA - ST LAURENT n'avait pas de mot de passe).

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : **100€** - match U15 du 14/10 RC PERPIGNAN MED. 2 / RFCT (pas de tablette mise à disposition par le club recevant).

FC CLAIRA – ST LAURENT : **60€** - forfait d'équipe sur le match U13 animation A du 14/10 CERET / CLAIRA – ST LAURENT 3.

TIRAGE FESTIVAL FOOT U13 PITCH

Tirage effectué par Olivier ASTRUIT

TOUR DEPARTEMENTAL

- **Matches et plateaux le 25/11/23**

- 21 clubs : 7 plateaux de 3 équipes = 7 qualifiés
 - 18 clubs : 9 matches secs = 9 qualifiés
- } **16 qualifiés**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Le tirage :

Plateaux de 3 équipes : **le club 1er nommé reçoit le plateau.** En cas de terrain indisponible, en informer le district dans les plus brefs délais pour proposer la réception à un autre club.

PLATEAU 1	PLATEAU 2	PLATEAU 3
1. THUIR 1	1. VILLELONGUE 1	1. LE SOLER 1
2. THUIR 3	2. RIVESALTES	2. ENT. FOURQUES TR.
3. AFC 2	3. USEPMM 1	3. CABESTANY 2
1 arbitre officiel à désigner	1 arbitre officiel à désigner	1 arbitre officiel à désigner

PLATEAU 4	PLATEAU 5	PLATEAU 6
1. RFCT	1. CANET 1	1. PERPIGNAN NORD 2
2. PERPIGNAN NORD 1	2. AFC 1	2. VILLELONGUE 2
3. CLAIRA ST LAURENT 2	3. ASPRES	3. PAC
1 arbitre officiel à désigner	1 arbitre officiel à désigner	1 arbitre officiel à désigner

PLATEAU 7
1. CABESTANY 1
2. LE SOLER 2
3. PRADES
1 arbitre officiel à désigner

Matchs secs : **le club 1er nommé reçoit le plateau.** En cas de terrain indisponible, en informer le district dans les plus brefs délais pour proposer la réception au second club.

MATCH 1	
CERET	ARGELES
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 2	
OCP 1	CLAIRA ST LAURENT 1
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 3	
LATOUR 2	PERPIGNAN MEDITERRANEE
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 4	
USEPMM 2	BECE
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 5	
ILLE NEFIACH	CANET 2
1 arbitre officiel à désigner	



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH 6	
BAHO-PEZILLA	LE BOULOU
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 7	
LATOUR BAS ELNE 1	BARCARES
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 8	
OCP 2	POLLESTRES
1 arbitre officiel à désigner	

MATCH 9	
THUIR 2	BAGES
1 arbitre officiel à désigner	

Règlement de l'épreuve

Les tournois triangulaires se dérouleront sur le terrain du club premier nommé au tirage. Les vainqueurs des matches secs et de chaque tournoi se verront qualifiés pour la finale départementale.



*** La pause coaching ne sera effectuée que sur les matches secs.**

*****ARBITRAGE à la touche** : il doit être assuré par 1 joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur.

RENDEZ VOUS DES EQUIPES : A 13H45 (épreuve tirs au but – 4 joueurs)

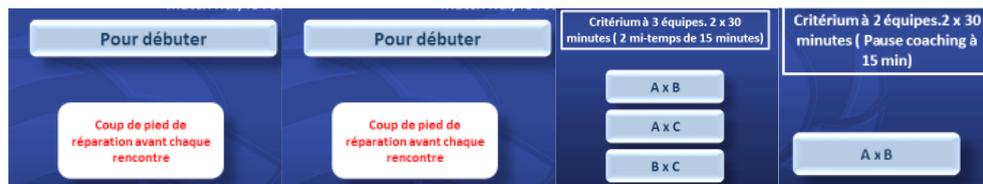
Début des matches : 14h15.

Toutes les rencontres débutent par une série de coup de pied de réparation. En cas de match nul, le résultat de la série sera déterminant.

- 4 tireurs avant chaque match,
- Faire tirer un maximum de joueurs durant l'après midi,
- Dont le gardien de but.
- En cas d'égalité à la fin de la série un 5^{ème} tireur s'avance...



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



DUREE DES MATCHES : 2 x 15 mn pour les poules de 3 équipes ou 2 x 30 mn pour les « matches secs ».

***UN ARBITRE OFFICIEL par plateau de 3 équipes est prévu. Les frais d'arbitrage seront débités sur les comptes « clubs » et s'élèveront à **20€** par équipe (total **60€**).

***UN ARBITRE OFFICIEL est prévu par « match sec ». Les frais d'arbitrage seront débités sur les comptes « clubs » et s'élèveront à **30€** par équipe (total **60€**).

Tournoi de 3 équipes

* **Le résultat des tirs au but départagera les équipes en cas d'égalité. Ordre des matches défini par le CTD DAP**

Match 1 } 14h15 :
Match 2 } 15h00 :
Match 3 } 15h45 :

Matches secs

***Le résultat des tirs au but départagera les équipes en cas d'égalité**

Match unique 14h15 : déroulement du match

POUR RAPPEL : Catégories autorisées dans la compétition Festival Foot U13 G :

- U14F
- 13G et U13F
- U12G U12F
- U11G et U11F. **Les U11 sont autorisés à participer à l'épreuve dans la limite de 3**, dans les conditions prévues à l'Article 73 des Règlements Généraux de la fédération.

Possibilité de faire jouer au maximum 4 joueurs ou joueuses mute.e.s par équipe, dont 1 hors période (article 160 des Règlements Généraux de la Fédération).



► Tirage Coupes du Roussillon Séniors, U19, U17 et U16 le 07/11 à 16h30. Matches les 25-26/11/23.

► Tirage Coupe du Roussillon U13 le 14/11/23 à 16h30. Matches le 09/12/23.

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ

Commission des Féminines

REUNION DU 18/10/23 – PV N°8

Présidente : Annick COUEFFEC (excusée)

Présents : Manon ALLIEU, Jean-Pierre COUCHEZ, GONCALVES Laura, Charles PLANAS, Pascale VILANOVE

Excusés : François BARZIC, Patricia BREUX, Pierre PERU

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

MATCHES REMIS

- Le match Féminines Séniors D1 à 8 du 14/10 ESPOIR FEMININ PERPIGNAN / FC DES ASPRES est remis au mercredi 08/11/23 (déjà 1 match remis au 25/10 pour ESPOIR FEMININ).
- Le match de Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8 du 22/10 POLLESTRES 2 / RFCT 2 est remis au mercredi 25/10 (accord des 2 clubs).
- Le match Féminines Séniors D1 à 8 du 29/10 BAHU-PEZILLA / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ est inversé et remis au mercredi 15/11 (accord des 2 clubs).

MATCH A JOUER

- Suite à la décision de la commission des règlements et contentieux du 11/10/23, le match Féminines Séniors D1 à 8 du 01/10 ENT. CABESTANY ST CYPRIEN / FC THUIR est à jouer le mercredi 08/11/23.

DOSSIER TRANSMIS EN REGLEMENTS & CONTENTIEUX

- Match Féminines Séniors D1 à 8 du 15/10 CLAIRA – ST LAURENT / THUIR N°27216608



Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/10/23 PV N°6

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ

Excusés : CHOBEAUX Didier, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH FÉMININES SÉNIORS D1 À 8 DU 15/10/23 FC CLAIRA – ST LAURENT 1 / FC THUIR 1 N°27216608

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'équipe du FC THUIR s'est présentée avec seulement 7 joueuses et qu'à la 72ème minute de jeu, l'équipe s'est retrouvée réduite à 5 joueuses sur le terrain suite aux blessures des joueuses :

- n° 3 : BEAUPIED Ambre, licence n°960450275,

- n° 4 : BALONA Emilie, licence n°9604287852.

▪ Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueuses pour le FC THUIR et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC THUIR, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles, qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

FC CLAIRA - SAINT LAURENT 16 - 0 FC THUIR

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

MATCH U13 ELITE B DU 14/10/23 N°26846888 SP PERPIGNAN NORD 2 / AVENIR FOOTBALL CATALAN 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match déposées par le SPORTING PERPIGNAN NORD pour les dire irrecevables en la forme.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 142 alinéa 5 (réserves d'avant match) des RG de la FFF, qui précisent que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

▪ Considérant d'autre part, que les réserves d'avant match déposées par le SPORTING PERPIGNAN NORD ne mentionnaient pas le motif opposé à l'adversaire.

PCM : La CRC, jugeant en première instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves d'avant match du SPORTING PERPIGNAN NORD comme irrecevables, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétentes aux fins d'homologation :

SP PERPIGNAN NORD II 4 - 5 AVENIR FOOT CATALAN 2

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte du SPORTING PERPIGNAN NORD, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCH U13 ELITE B DU 14/10/23 N°26936554 FC LATOUR BAS ELNE 2 / USEPMM 1

Vu :

- La feuille de match.

- La réclamation d'après match formulée par le FC LATOUR BAS ELNE.

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que : seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

▪ Considérant d'autre part, que la réclamation d'après match ne portait pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs figurant sur la feuille de match cité en rubrique.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter la réclamation d'après match du FC LATOUR BAS ELNE comme irrecevable et non fondée, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC LATOUR BAS ELNE II 0 - 3 USEPMM I

▪ Les frais de réclamation (**50€**) seront débités sur le compte du FC LATOUR BAS ELNE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 25/10/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline

REUNION DU 18/10/23 – PV N°9

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

Présents : Gérard ANCEL (présence partielle), Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion
le 25/10/23

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

